

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VAL-SONNETTE

Délibération n° 2024-22

En exercice 17

Présents 16

Votants 16

Date de la Convocation

25 mars 2024

Date de l'affichage

25 mars 2024

Objet de la délibération

Convention avec fourrière

« L'Arche de Jules »

Séance du 8 avril 2024

L'an deux mil vingt-quatre,
et le huit avril,

à 20 heures 00, le Conseil Municipal de cette Commune,
s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,
sous la présidence de Madame MONNET Brigitte,

Présents : Brigitte MONNET, Catherine FOURNIER, Jacques BONNIER, Marion ATRON, Sébastien BLANCHON, Sophie DEMAREST, Pierre ECOCHARD, François-Damien GROS, Nelly GUICHARD, Christopher HAUBRUGE, Valérie PAROLA, Anthony LAINE, Claudine MARCHAND, Isabelle PACOU, Jean-Louis ROCHET, Irène ROUCHE

Absent : Thomas GAND

Secrétaire de séance : Catherine FOURNIER

Madame la Maire rappelle qu'en application de l'article 211-24 du code rural, chaque commune doit disposer :

- soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation jusqu'au terme des délais fixés aux articles L. 211-25 et L. 211-26 (si à l'issue d'un délai franc de garde en fourrière de huit jours ouvrés, l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient la propriété du gestionnaire de la fourrière) ;
- soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune.

Chaque fourrière doit avoir une capacité adaptée aux besoins de chacune des communes pour lesquelles elle assure le service d'accueil des animaux en application du présent code. La capacité de chaque fourrière est constatée par arrêté du maire de la commune où elle est installée.

La surveillance dans la fourrière des maladies classées parmi les dangers sanitaires de première et deuxième catégories au titre de l'article L. 221-1 est assurée par un vétérinaire sanitaire désigné par le gestionnaire de la fourrière, dans les conditions prévues par la section 1 du chapitre III du titre préliminaire.

Les animaux ne peuvent être restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de fourrière. En cas de non-paiement, le propriétaire est passible d'une amende forfaitaire dont les modalités sont définies par décret.

Elle précise que la commune ne possède pas de fourrière et que devant la recrudescence de chiens errants retrouvés sur la commune de Val-Sonnette, il est nécessaire d'établir une convention de prestation de service fourrière animalière avec la pension l'Arche de Jules sise à RECANOZ.

En contrepartie de la prestation de service incombant à l'accueil et la gestion de l'animal recueilli par l'Arche de Jules, la commune de Val-Sonnette devra s'acquitter d'une rémunération annuelle d'un montant de 574.62€, soit sur la base d'une population municipale de 942 habitants pour la commune, 0,61€ TTC/habitant et par an.

De plus, chaque accueil d'animal dont le propriétaire n'aura pas été identifié au cours de la durée légale de huit jours sera facturé par l'Arche de Jules à la commune à hauteur de 60 euros TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 15 voix pour et 1 voix contre,

- **ACCEPTÉ** les termes de la prestation
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer la convention avec l'Arche de Jules.

Fait et délibéré
A VAL-SONNETTE, le 08/04/2024
POUR EXTRAIT CONFORME
La Maire, MONNET Brigitte

